

	<h1>Don alimentaire</h1>	<p>HA-DI-11 Version 2.1 du 3/08/2017 Page 1 sur 2</p>
<p>Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique</p>		

Le don alimentaire est défini comme la cession, à titre gratuit, de denrées alimentaires au profit d'une association caritative.

1. Les denrées que l'on peut donner

Seules des denrées saines, conservées dans le respect des températures réglementaires peuvent faire l'objet d'un don. Il s'agit, par exemple :

- Des fruits et légumes ;
- Des produits d'épicerie à date limite d'utilisation optimale (DLUO) dépassée ;
- Des produits d'épicerie dont l'emballage est abîmé mais dont le conditionnement, au contact direct de la denrée, n'est pas altéré et protège toujours le produit d'une contamination ;
- Des produits de charcuterie sèche emballés à DLUO dépassée ;
- Des conserves à DLUO dépassée sous réserve de l'intégrité des boîtes ;
- Des produits surgelés à DLUO dépassée sous réserve de l'intégrité du conditionnement et de la maîtrise de la chaîne du froid (absence de signe extérieur de décongélation durant le stockage) ;
- Des produits de boulangerie à DLUO dépassée sous réserve de l'intégrité du conditionnement ;
- Les denrées emballées, élaborées par un établissement autorisé et portant une date limite de consommation (DLC), sous réserve que le délai restant jusqu'à la DLC soit supérieur ou égal à 48 heures, pour permettre à l'association de distribuer les denrées avant la DLC.

2. Les denrées que l'on ne peut pas donner

Sont exclus du don :

- Les produits considérés comme impropres à la consommation : produits à DLC dépassée, œufs cassés, denrées ayant subi une rupture de chaîne du froid... ;
- Les produits détériorés, souillés, ou susceptibles de présenter un danger pour le consommateur (ex : boîtes de conserves bombées, sous vide fuité...) ;
- Les denrées alimentaires animales ou d'origine animale non préemballées (vrac) qui ne sont donc pas protégées des contaminations lors du transport ou du stockage.

Pour tout cas particulier non abordé ci-dessus, se rapprocher du CHSP pour avis.

3. Démarches administratives

Les modalités du partenariat entre donateur et receveur doivent faire l'objet d'une **convention** pour éviter les dérives et formaliser les responsabilités respectives.

Dans cette convention :

- Le donateur s'engage à ne fournir que des denrées salubres, conservées dans le respect des températures réglementaires.
- Le receveur :
 - Doit fournir au donateur une copie du récépissé de déclaration de son activité au CHSP ;
 - S'engage à transporter et stocker les denrées de façon à maintenir leur salubrité ; en particulier, les températures de conservation réglementaires doivent être respectées ;
 - S'engage à respecter les exigences réglementaires lors de la remise des denrées récupérées au consommateur final.

Un **bon d'enlèvement** ou un bordereau de prise en charge devra être rempli pour tracer le transfert de propriété et la prise de responsabilité de l'association. Y seront indiquées :

- l'identité du donateur et de l'association bénéficiaire,
- la date de l'opération,
- la nature des produits donnés, ainsi que les quantités,
- la signature de l'association qui prend en charge.

En cas d'intoxication alimentaire liée à des denrées données, le CHSP vérifiera l'ensemble des opérations et opérateurs de la chaîne alimentaire.

Si les éléments ci-dessus sont respectés,

- La responsabilité du donateur ne sera engagée que sur la partie de la chaîne alimentaire qu'il maîtrise : respect des modalités et températures de stockage, de préparation, conditions d'hygiène du don au même titre que pour les denrées qu'il commercialise habituellement.
- La responsabilité de l'association sera engagée à partir du transfert de propriété acté par le bon d'enlèvement : conditions de transport, de stockage et d'utilisation des denrées données.